

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau A 2  
PR/D.A.G.R./1986/N° 569



LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, modifié par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU la demande présentée par M. LE DIRECTEUR de la S.A. CASTRA en vue d'être autorisé à exploiter à CASTETS, un atelier d'application de peinture et de mise en oeuvre de produits de préservation du bois  
VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans la commune de CASTETS.

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis du Conseil Municipal,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

VU l'avis de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,

.../...

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des services d'Incendie et de Secours,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 SEPTEMBRE 1987

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - M. LE DIRECTEUR de la S.A. CASTRA est autorisé à exploiter à CASTETS

un atelier d'application de peinture et de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2. - Cette activité est soumise à autorisation selon les rubriques n° 81 Quater - 1, n°405-B-3°-a et à déclaration selon les rubriques n° 81.Ter-B-2 et 406 1°a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3. - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4. - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6. - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

./.

Article 7. - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8. - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9. - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de CASTETS

Article 10. - M. le Maire de CASTETS est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'atelier par M. Le DIRECTEUR de la S.A. CASTRA - 40260 - CASTETS DES LANDES.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur de la S.A. CASTRA - 40260 - CASTETS-des-LANDES dans deux journaux locaux.

Article 11. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de DAX, le Maire de CASTETS l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. LE DIRECTEUR DE LA S.A. CASTRA.

Mont-de-Marsan, le 5 NOV 1987

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général.

  
Yves DASSONVILLE